

Modèle du médecin de famille

Conditions générales d'assurance (CGA)

Table des matières

I. Dispositions générales.....	1
Art. 1 But.....	1
Art. 2 Base juridique.....	1
II. Rapport d'assurance.....	1
Art. 3 Possibilités d'assurance.....	1
Art. 4 Adhésion.....	1
Art. 5 Choix du médecin de famille.....	1
Art. 6 Changement de médecin de famille.....	1
Art. 7 Sortie.....	2
III. Règles de base.....	2
Art. 8 Principe.....	2
Art. 9 Exceptions.....	2
Art. 10 Offre de prestations.....	2
IV. Primes.....	2
Art. 11 Rabais de prime.....	2
Art. 12 Participation aux coûts.....	2
V. Obligations de collaborer.....	2
Art. 13 Informations sur l'affiliation.....	2
Art. 14 Traitements d'urgence.....	3
Art. 15 Délégations.....	3
Art. 16 Opérations.....	3
Art. 17 Séjours dans les hôpitaux et les cliniques de jour.....	3
Art. 18 Cures balnéaires et séjours de réadaptation..	3
Art. 19 Transmission du dossier du patient en cas de changement de médecin de famille.....	3
VI. Sanctions.....	3
Art. 20 Violation des obligations de collaborer et sanctions.....	3
VII. Divers.....	3
Art. 21 Fin du modèle d'assurance.....	3
Art. 22 Transfert des données et protection des données.....	3
VIII. Dispositions finales.....	3
Art. 23 Rapport avec les conditions générales d'assurance (CGA).....	3
Art. 24 Publication.....	4
Art. 25 Entrée en vigueur.....	4

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Les objectifs du modèle du médecin de famille sont les suivants:

- promotion d'un mode de vie sain et responsable pour la personne assurée;
- renforcement de la relation de confiance entre la ou le médecin de famille et la patiente ou le patient;

c. coordination de l'ensemble des traitements médicaux par la ou le médecin de famille choisi(e).

² La ou le médecin de famille coordonne tous les traitements, opérations et séjours. Cela a pour objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité des services médicaux et de réaliser des économies au sein du système de santé.

Art. 2 Base juridique

¹ Sur la base du système de médecine de famille RVK, il existe sous le nom de «modèle du médecin de famille» la forme d'assurance particulière suivante au sens de l'art. 62, al. 1, LAMal, en relation avec l'art. 41, al. 4, LAMal.

² Dans le cadre des présentes conditions générales d'assurance (CGA) pour une utilisation ciblée des moyens dans le domaine de la santé, le modèle du médecin de famille se caractérise notamment par un choix limité du médecin.

II. Rapport d'assurance

Art. 3 Possibilités d'assurance

Dans le cadre des dispositions légales, l'assurance du médecin de famille s'adresse à toutes les personnes intéressées qui sont domiciliées dans les régions où Sumiswelder pratique cette forme d'assurance.

Art. 4 Adhésion

L'adhésion au modèle du médecin de famille à partir de l'assurance des soins ordinaire est possible en tout temps pour le premier jour du mois suivant la demande.

Art. 5 Choix du médecin de famille

Les personnes assurées limitent volontairement le choix de leur médecin en choisissant une ou un médecin de famille dans la liste publiée par Sumiswelder qu'elles devront toujours consulter en premier lieu pour tout traitement médical.

Art. 6 Changement de médecin de famille

¹ Un changement de médecin de famille n'est en principe possible que par écrit et moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un semestre (30.06 ou 31.12). La personne assurée peut changer de médecin de famille sans préavis dans les cas suivants:

- en cas de changement de domicile de la personne assurée;
- en cas de transfert du cabinet de médecin de famille dans une autre commune politique;

- c. en cas de désaccord entre la personne assurée et la ou le médecin de famille choisi(e), à la condition d'informer la ou le médecin de famille actuel(le) du changement;
 - d. en cas de départ de la ou du médecin de famille du modèle de médecin de famille.
- ² En cas de changement de médecin de famille, les personnes assurées sont tenues d'annoncer leur départ à leur médecin de famille actuel(le) au moins 14 jours avant le changement et d'en informer Sumiswalder.
- ³ Si la ou le médecin de famille actuel(le) quitte le modèle du médecin de famille, les personnes assurées sont informées par courrier qu'elles doivent chercher une nouvelle ou un nouveau médecin de famille. Si aucune nouvelle ou aucun nouveau médecin de famille n'est déclaré(e), la personne assurée est affectée à l'assurance-maladie ordinaire.

Art. 7 Sortie

- ¹ L'assuré peut passer du modèle du médecin de famille à une autre formule d'assurance moyennant un préavis de trois mois, prenant effet à la fin de l'année civile. Dès notification de la nouvelle prime, l'assuré peut changer d'assurance moyennant un préavis d'un mois, prenant effet à la fin du mois précédant la date d'effet de la nouvelle prime.
- ² Une sortie anticipée du modèle du médecin de famille est possible à tout moment aux conditions suivantes:
- a. changement de domicile de la personne assurée dans une région dans laquelle Sumiswalder ne pratique pas le modèle du médecin de famille. Les personnes assurées informent Sumiswalder d'un tel événement;
 - b. renonciation de Sumiswalder à la pratique du modèle du médecin de famille. Sumiswalder informe les personnes assurées d'un tel événement;
 - c. En cas de désaccord entre la personne assurée et sa ou son médecin de famille, à condition d'informer la ou le médecin de famille du changement.
- ³ En cas de transfert du domicile à l'étranger, l'assurance prend fin dans tous les cas le jour du départ effectif de la Suisse. Sumiswalder doit être informée du départ.

II. Règles de base

Art. 8 Principe

- ¹ La personne assurée doit toujours s'adresser en premier lieu à sa ou sa ou son médecin de famille pour les traitements ambulatoires, partiellement stationnaires et stationnaires, ainsi que pour les ordonnances relatives à des médicaments et à des moyens auxiliaires. En cas de besoin, la ou le médecin de famille oriente la personne assurée vers une ou un médecin spécialiste, une personne qui dispense des soins médicaux auxiliaires ou un hôpital.

Art. 9 Exceptions

- ¹ Urgences:
Les traitements d'urgence sont couverts dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, indépendamment du fait qu'ils soient prodigués par la ou le médecin de famille ou une ou un médecin urgentiste. La vérification de la nécessité médicale par la ou le médecin de famille ou le médecin-conseil de Sumiswalder demeure réservée.
- ² Gynécologue:
Sumiswalder laisse aux personnes assurées le libre choix pour les examens et traitements gynécologiques ainsi que pour la prise en charge obstétrique par des médecins spécialistes en gynécologie et obstétrique. Avant toute opération gynécologique, il convient de consulter la ou le médecin de famille et d'obtenir son accord.
- ³ Ophtalmologue:
Sumiswalder laisse aux personnes assurées le libre choix pour les examens et traitements ophtalmologiques. Avant toute opération ophtalmologique, il convient de consulter la ou le médecin de famille et d'obtenir son accord.
- ⁴ Étranger:
Pendant un séjour temporaire à l'étranger, les personnes assurées ont droit aux traitements médicalement nécessaires. Il n'est pas nécessaire de demander le consentement de la ou du médecin de famille. Aucune prestation n'est allouée si la personne assurée se rend à l'étranger pour y suivre un traitement.

Art. 10 Offre de prestations

À l'exception du libre choix du médecin, le modèle du médecin de famille garantit toutes les prestations de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.

IV. Primes

Art. 11 Rabais de prime

Les personnes assurées avec le modèle du médecin de famille bénéficient d'un rabais sur la prime de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal. Celui-ci se base sur le tarif des primes de Sumiswalder.

Art. 12 Participation aux coûts

La franchise et la participation aux coûts sont réglées selon le tarif des primes de l'assurance obligatoire des soins (LAMal).

V. Obligations de collaborer

Art. 13 Informations sur l'affiliation

Lors de chaque visite chez la ou le médecin de famille, les personnes assurées vérifient que la ou le médecin a connaissance de la forme d'assurance qu'elles ont souscrite (modèle du médecin de famille). En cas d'urgence,

elles se présentent comme des personnes assurées qui sont affiliées à une ou un médecin de famille.

Art. 14 Traitements d'urgence

Si une urgence nécessite une hospitalisation ou un traitement ambulatoire d'urgence, les personnes assurées sont tenues de faire parvenir à leur médecin de famille, dans les meilleurs délais, une attestation et un rapport médical concernant l'urgence.

Art. 15 Délégations

¹ Les personnes assurées avec le modèle du médecin de famille acceptent d'être adressées en cas de besoin à une ou un médecin spécialiste, une personne qui dispense des soins médicaux auxiliaires ou un hôpital. Sont inclus notamment les traitements, opérations et séjours suivants:

- a. les examens et les propositions de traitement à des médecins spécialistes, à des fournisseurs de prestations au sens de la loi sur l'assurance-maladie ou à des traitements ambulatoires, partiellement stationnaires et stationnaires ordonnés;
- b. les opérations recommandées par des médecins spécialistes (y compris des gynécologues et ophtalmologues);
- c. les séjours à l'hôpital;
- d. les cures balnéaires et les séjours de réadaptation.

² Les personnes assurées acceptent, à la demande de Sumiswalder, d'apporter la preuve que les traitements, opérations et séjours susmentionnés ont été ordonnés par leur médecin de famille.

Art. 16 Opérations

Si une ou un médecin spécialiste (y compris gynécologue ou ophtalmologue) recommande une intervention chirurgicale, la personne assurée est tenue d'obtenir l'accord de sa ou son médecin de famille avant cette opération.

Art. 17 Séjours dans les hôpitaux et les cliniques de jour

À l'exception des cas d'urgence, les hospitalisations ne sont autorisées qu'avec l'accord de la ou du médecin de famille.

Art. 18 Cures balnéaires et séjours de réadaptation

La personne assurée est tenue de consulter sa ou son médecin de famille au moins 14 jours avant le début d'une cure balnéaire ou d'un séjour de réadaptation, si elle souhaite faire valoir son droit à des prestations d'assurance. La ou le médecin de famille peut uniquement émettre une recommandation à l'intention de Sumiswalder.

Art. 19 Transmission du dossier du patient en cas de changement de médecin de famille

En signant le contrat d'assurance, la personne assurée accepte qu'en cas de changement de médecin de famille, un dossier patient complet soit transmis directement par sa ou son médecin de famille actuel(le) à la nouvelle ou au nouveau médecin de famille désigné(e) par la personne assurée afin d'éviter des clarifications inutiles.

VI. Sanctions

Art. 20 Violation des obligations de collaborer et sanctions

- ¹ Si les personnes assurées ne respectent pas leurs obligations de collaborer de manière répétée ou grave, Sumiswalder peut réduire ou refuser totalement les prestations. Demeure réservée la preuve apportée par les personnes assurées que la violation de l'obligation de collaborer a eu lieu pour des raisons valables.
- ² Dans les cas graves, Sumiswalder peut exclure les personnes assurées du modèle du médecin de famille.

VII. Divers

Art. 21 Fin du modèle d'assurance

- ¹ Sumiswalder peut mettre fin au modèle du médecin de famille avec un préavis de trois mois, à compter de la fin de l'année civile. Les assurés seront alors rattachés à l'assurance maladie ordinaire.

Art. 22 Transfert des données et protection des données

- ¹ Sumiswalder et les médecins de famille se transmettent mutuellement les données nécessaires aux fins de l'administration.
- ² Sumiswalder transmet régulièrement à l'exploitant du modèle du médecin de famille RVK des listes d'effectifs et de prestations pour traitement à l'intention des médecins de famille.
- ³ La personne assurée accepte que sa ou son médecin de famille soit informé(e) par Sumiswalder des coûts occasionnés par des fournisseurs de prestations tiers.
- ⁴ Les données transmises sont utilisées exclusivement à des fins de vérification du respect des obligations de collaborer. Les données ne sont pas utilisées à d'autres fins.

VIII. Dispositions finales

Art. 23 Rapport avec les conditions générales d'assurance (CGA)

Le modèle du médecin de famille constitue une forme d'assurance à part entière. En l'absence de dispositions contraires dans les présentes CGA, les statuts et les CGA

de Sumiswalder s'appliquent. La réglementation légale reste applicable dans tous les cas.

Art. 24 Publication

Les présentes conditions d'assurance sont publiées sur le site Internet de la caisse-maladie Sumiswalder.

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présentes conditions d'assurance ont été approuvées par le comité directeur le 24.07.2025 et entrent en vigueur le 01.01.2026. Toutes les dispositions antérieures sont par conséquent devenues caduques.